

Alénya



**Conseil Municipal du 14 décembre 2020
DELIBERATION N° 2020 – 73**

Accusé de réception en préfecture
066-21660023-20201214-CM1412DEL202073-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'an deux mille vingt, le lundi 14 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-André MAGDALOU, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2020

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Monsieur WENGER Daniel, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIÉRI Elisabeth, Madame SERRANO Corinne, Monsieur KOHLER Eddy, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame GIL Laura, Monsieur TRESSON Sébastien, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon, Monsieur ARIZA Noël

Procurations :

Monsieur PEREZ Jérôme à Madame RESSEGUIER Sarita

Madame MARTIN Séverine à Monsieur WENGER Daniel

Absents excusés :

Secrétaire : Monsieur ARIZA Noël

**DECISION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LA REALISATION
DE CLOTURES OU LES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DES CLOTURES EXISTANTES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 421-12

VU la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réalisation de clôtures n'est actuellement soumise sur le territoire communal à aucune formalité au titre de la police de l'urbanisme ;

Le Code de l'Urbanisme, en son article R. 421-12, prévoit que la commune peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

La maîtrise du développement urbain de la commune rend nécessaire le contrôle de la réalisation des clôtures sur son territoire.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures notamment : les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Considérant qu'il est de l'intérêt communal, en particulier en termes de développement urbain, de soumettre la réalisation de clôtures ou les modifications substantielles des clôtures existantes à déclaration préalable sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures ou les modifications substantielles des clôtures existantes sur l'ensemble du territoire communal

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales

VOTE : 26

POUR :

26

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
consécutivement à sa transmission en Préfecture,
à sa notification et / ou son affichage le
INFORME que la présente délibération
Peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et/ ou notification*

